

VACCINATIONS ET MILIEU PROFESSIONNEL



BROCHURE PREVENTION



CARACTERE OBLIGATOIRE OU SEULEMENT RECOMMANDE D'UNE VACCINATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Certaines activités professionnelles font courir un risque de maladie infectieuse, comme l'hépatite B ou la tuberculose.

Certaines vaccinations revêtent un caractère <u>obligatoire</u> en milieu de travail. Cela signifie qu'une loi ou un décret considère comme une obligation <u>pour certaines activités professionnelles</u> le fait d'être vacciné ou immunisé.

C'est le cas par exemple pour :

- la DIPHTERIE
- le TETANOS
- la POLIO
- I'HEPATITE B

En milieu de soins



D'ailleurs, hormis le milieu de la santé, il existe très peu de situations professionnelles concernées par des vaccinations obligatoires.

Plus nombreux sont les postes de travail où certaines vaccinations peuvent être proposées et recommandées aux salariés exposés

POURQUOI VACCINER UN PROFESSIONNEL?

En milieu professionnel, certaines vaccinations, obligatoires ou seulement recommandées, visent à protéger les salariés mais également les patients vis-à-vis de la transmission d'un agent infectieux par un soignant qui en serait porteur.

QUELLES MODALITÉS POUR LES VACCINATIONS EN MILIEU PROFESSIONNEL?

Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail, participent à la mise en oeuvre de la politique vaccinale.

ARTICLE L3111-1 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE

Les dépenses entrainées par les vaccinations obligatoires sont prises en charges par les employeurs.

En ce qui concerne les vaccinations recommandées, la réglementation spécifie que la vaccination est également à la charge de l'employeur.

ARTICLE R4426-6 DU CODE DU TRAVAIL

Pour ses adhérents, votre service de santé au travail, SANTE AU TRAVAIL-PROVENCE :

- Finance et approvisionne la plupart des vaccins qu'il fournit aux médecins qui font le choix de
 - Certains médecins du travail laissent au médecin traitant le soin de vacciner
- Les salariés ont le libre choix du médecin vaccinateur. On ne peut pas leur imposer le médecin du travail.

1. OBLIGATIONS VACCINALES POUR RAISON PROFESSIONNELLE

[RÉFÉRENCES JURIDIQUES]

- ARTICLE L3111-4 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE (DIPHTÉRIE, TÉTANOS, POLIO, HEPATITE B)
- Des arrêtés viennent préciser les conditions de ces obligations vaccinales.

Dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux <u>relevant de la fonction publique</u> hospitalière, c'est le médecin du travail qui veille à l'application des dispositions relatives aux vaccinations obligatoires. Il le fait sous la responsabilité du chef d'établissement (ARTICLE R4626-25 DU CODE DU TRAVAIL)

Dans les établissements de santé <u>du secteur privé</u>, cette délégation n'est pas prévue par la réglementation. C'est donc l'employeur qui est responsable de l'application de cette mesure de sécurité prescrite par la réglementation.

Un salarié refusant de manière injustifiée une vaccination obligatoire peut se voir licencier par l'employeur, du fait de l'obligation de sécurité de résultat de ce dernier (CASS/Soc. 11 JUILLET 2012 - POURVOI N°1°-27888).

OBLIGATION D'IMMUNISATION CONTRE

[ARTICLE L3111-4 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE (DIPHTÉRIE, TÉTANOS, POLIO, HEPATITE B)]

- Pour les salariés exposés des établissements de soin, de prévention, d'hébergement de personnes âgées.
- Pour les élèves ou étudiants d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé (liste déterminée par arrêté du 6 mars 2007).
- L'obligation vaccinale contre la thyphoïde dans les laboratoires d'analyses médicales à été suspendue (décret du 14 janvier 2020)
- L'obligation vaccinale contre la grippe a été suspendue (décret du 14 octobre 2006).
- L'obligation vaccinale BCG est suspendue depuis le 1 avril 2019, y compris pour les professions médicales (Décret N°2019-149 du 27 février 2019).



2. VACCINATIONS ET CIRCONSTANCES DE TRAVAIL

- Hors les cas de vaccination obligatoire, certaines circonstances de travail peuvent exposer les salariés à des risques de maladie infectieuse : la vaccination fait alors partie de l'arsenal des moyens de prévention
- Le médecin du travail propose les vaccinations qu'il estime appropriées, en fonction de l'évaluation des risques (du ressort de l'employeur qui a préalablement identifié les travailleurs exposés aux risques biologiques).
- Le médecin du travail peut proposer des vaccinations pour des travailleurs dont l'étude de poste a révélé une exposition à certains risques infectieux.
 - L'employeur recommande ces vaccinations aux travailleurs non immunisés et exposés.

Dans toutes les situations, l'exposition aux risques, et donc l'indication de vaccination, doit se faire au cas par cas.



DIPHTÉRIE TÉTANOS POLIO (DTP)

Hors situation d'obligation vaccinale, ce vaccin est recommandé à tous les adultes, quelle que soit leur activité professionnelle.

Rappel effectué à 45 et 65 ans après un rappel DTPolio + Coqueluche à 25 ans.

TYPHOÏDE

La vaccination obligatoire pour les personnels exposés de laboratoire d'analyses de biologie médicale a été suspendue à compter du 1er mars 2020.





La vaccination est recommandée aux voyageurs professionnels appelés à séjourner de manière prolongée (>1 mois) ou dans de mauvaises conditions dans un pays à hygiène précaire.

GRIPPE SAISONNIÈRE

- Tout professionnel de santé (soin, prévention, médico-social).
- Tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère.
- Tout professionnel exposés aux virus porcins et aviaires dans le cadre professionnel afin d'éviter la transmission aux animaux des virus influenza humain.
 - Au personnel navigant des bateaux de croisière et des avions.
 - Au personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs (guides).

HÉPATITE B

▽ Vaccination obligatoire destinée aux personnes qui sont susceptibles d'être :

- En contact direct avec des patients.
- Et/ou d'être exposées au sang et autres produits biologiques soit directement (contact direct, projections), soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge, de déchets).

A titre indicatif et non limitatif sont concernés les professionnels de :

- Santé
- Assistante dentaire (depuis le 1 avril 2019)
- Protection maternelle et infantile
- Services pour les enfants et adultes handicapés
- Services communaux d'hygiène
- Transport sanitaire
- Les pompiers
- L'activité de blanchisserie ou de pompes funèbres si elles sont liées à des établissements concernés par l'obligation.

☼ En dehors des aspects obligatoires, la vaccination peut être recommandée pour :

- Les secouristes
- Les gardiens de prison
- Les éboueurs
- Les égoutiers
- Les policiers
- Les thanatopracteurs
- Les tatoueurs
- Les voyageurs professionnels dans les pays de moyenne et forte endémie.

COOUELUCHE

La vaccination est recommandée pour :

- Les personnels soignants dans leur ensemble y compris les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- Les étudiants des filières médicales et paramédicales.
- Les professionnels chargés de la petite enfance.
- Les assistants maternels.
- · Les personnes effectuant régulièrement du babysitting.

RAPPEL DTPCog à 25 ANS

Si rappel 25 ans non fait, un rappel immédiat puis recalage selon calendrier vaccinal initial.

Par ailleurs, outre ces indications d'ordre professionnel, cette vaccination est recommandée :

- Pour les adultes susceptibles de côtoyer des nourrissons non protégés.
- Ou de manière systématique lors du rappel DTP des 25 ans, à condition qu'aucun vaccination contre la coqueluche n'ait été pratiquée dans les 5 dernières années.
- Femme enceinte à partir du 2ème trimestre de grossesse, enn privilégiant la période entre 20 et 36 semaines d'aménorrhée (SA) avec un vaccin tétravalent (dTcaP).

HÉPATITE A

- □ La vaccination est recommandée pour les personnels exposés professionnellement à un risque de contamination :
- S'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistantes maternelles...).
- Des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées. en charge de traitement des eaux usées et des égouts.
 - Impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective.

En l'absence de risque majoré d'hépatite A et du fait de l'existence de règles de manipulation des selles dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, la vaccination contre l'hépatite A n'est pas recommandée pour les personnels y exerçant une activité professionnelle.

LEPTOSPIROSE

La vaccination peut être proposée par le médecin du travail, au cas par cas :

- Après évaluation individualisée du risque.
- Aux personnes exerçant une activité professionnelle exposant spécifiquement au risque de contacts fréquents avec des lieux infestés par les rongeurs.



Quelques activités concernées par ce type de risque d'exposition :

- Curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges.
- Activités liées à la pisciculture en eaux douces.
- Travail dans les égouts, dans certains postes exposés des stations d'épuration.
- Certaines activités spécifiques en eaux douces pratiquées par les pêcheurs professionnels, plongeurs professionnels, gardes-pêches.
 - Certaines activités spécifiques aux COM-ROM (ex. : DOM-TOM).

RAGE

- Des services vétérinaires
- Des laboratoires manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être
- Des fourrières
- Des abattoirs
- Les équarisseurs
- · Les naturalistes, taxidermistes
- Les gardes-chasse
- Les gardes forestiers
- Les chiroptérologues
- Et certains voyageurs



En pré-exposition : 3 injections J0, J7, J21 ou 28.

Pour les chiroptérologues : rappel à un an systématique, puis rappels suivants fonction de la sérologie.

Pour les autres professionnels : rappels en fonction du niveau de risque d'exposition et de la sérologie.

ROUGEOLE ET RUBÉOLE

- ▽ Vaccination recommandée (vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole ROR) pour :
- Les professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste.
- Les personnes travaillant dans les services accueillant des patients à risque de rougeole grave (immunodéprimés). Ces personnes devraient être vaccinées en priorité.
 - Les professionnels en charge de la petite enfance (crèches, halte-garderie, assistante maternelles).
 - Les personnels des services sociaux de protection de l'enfance (dont les pouponnières).

Ces recommandations concernent également les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole.

Pour l'ensemble de ces personnels dont les antécédents de vaccination ou de rougeole sont incertains, la vaccination peut être pratiquée sans qu'un contrôle sérologique préalable soit systématiquement réalisée.

Toute personne née après 1980 doit avoir eu 2 injections de ROR.

Recommandations autour d'un cas de rougeole

Des mesures préventives vaccinales pour les personnes potentiellement réceptives exposées à un cas de rougeole sont recommandées dans certains cas (contacter le médecin traitant ou le médecin du travail).



VARICELLE

- ☐ La vaccination est recommandée pour les personnes sans antécédent de varicelle (ou dont l'histoire est douteuse) et dont la sérologie est négative, qui exercent les professions suivantes :
- Professionnels en contact avec la petite enfance (crèches, halte-garderies et autres collectivités d'enfants, assistantes maternelles, services sociaux concourant à la protection de l'enfance).
- Professions de santé en formation (à l'entrée en première année des études médicales ou paramédicales), à l'embauche ou à défaut déjà en poste, en priorité dans les services accueillant des sujets à risque de varicelle grave (immunodéprimés, services de gynéco-obstétrique, néonatologie, pédiatrie, maladies infectieuses, néphrologie).

En cas d'éruption généralisée suite à la vaccination, une éviction de 10 jours est nécessaire.

LA PLACE DE LA VACCINATION DANS LA PRÉVENTION DES RISQUES INFECTIEUX

La prévention des risques infectieux au travail ne se réduit pas à la protection vaccinale. La vaccination s'inscrit comme une des mesures à mettre en oeuvre. Elle ne peut pas se substituer aux protections collectives et individuelles, aux bonnes pratiques. Elle doit les accompagner, les compléter.

Hormis les cas de vaccinations rendues obligatoires par le code de santé publique, la vaccination ne peut être imposée au salarié. Elle doit être proposée.

Ne pas Jeter sur la voie publiqu

« La présente brochure a pour vocation de délivrer des informations et conseils non exhaustifs. Elle n'a pas de valeur règlementaire»

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail. Il est votre conseiller pour les risques professionnels 0800 360 400 - www.stprovence.fr







